FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ITINERAIRES CYCLABLES

REGLEMENT

1/ Le cadre réglementaire

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'attribution d'un fonds de soutien à l'investissement des itinéraires cyclables. Il prendra la forme d'un fonds de concours.

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Trois conditions cumulatives doivent ainsi être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement indiquant les dépenses et l'ensemble des recettes permettant le financement du projet.

Le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien direct avec une compétence exercée par la communauté de communes.

2/ Les opérations éligibles

L'attribution d'un fonds de soutien financier aux aménagements cyclables doit avoir pour objectif de mettre en œuvre tout ou partie d'un axe inscrit au schéma cyclable communautaire.

La réalisation de cet axe devra respecter les itinéraires et les principes d'aménagement validés par les communes et la communauté de communes dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre pré-opérationnelles financées par la communauté de communes.

Pour les axes du schéma cyclable faisant l'objet d'une maîtrise d'œuvre communale, la commune transmettra le projet à la communauté de communes au stade AVP, accompagné du plan de financement prévisionnel, afin de vérifier que l'esprit du schéma communautaire est respecté, et ce avant envoi du dossier de demande de fonds de soutien.

Le fonds de soutien doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'aménagements cyclables (travaux de voirie, génie civil, signalétique…). Le versement du fonds de soutien pour l'acquisition de terrain n'est pas admis même si cette acquisition est effectuée en vue de la réalisation de l'équipement. De même, dans le cadre d'un aménagement urbain plus global (entrée de ville,

réaménagement d'une rue, etc…), le fonds de soutien portera uniquement sur le montant des travaux affectés aux aménagements cyclables et non sur l'ensemble de l'opération.

3/ Le montant du fonds de soutien

Le montant du fonds de soutien correspond à un taux maximum de 50 % du reste à charge de la commune sur la base des dépenses HT éligibles au fonds de soutien, et après déduction de toutes les subventions ayant pu être obtenues et qui seront à solliciter en priorité (dispositif « mobilités douces » du Département, DSIL, subventions régionales, etc…).

Le montant du fonds de soutien sera plafonné, par commune et par axe, aux estimations financières issues des études de maîtrise d'œuvre au stade AVP dans une limite assurant une participation minimale de la Commune de 30% du montant total des dépenses HT des travaux. Néanmoins, en cas de forte évolution du projet entre les stades AVP et PRO allant dans le sens d'une amélioration des choix d'aménagement (passage en site propre…), le calcul du fonds de soutien pourra se baser sur les estimations financières issues de la phase PRO. Dans ce cas, des échanges préalables seront effectués entre la commune et la communauté de communes et une demande officielle sollicitant la révision du fonds de soutien sur la base des estimations financières au stade PRO sera faite par la commune auprès de la communauté de communes.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de soutien est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable.

4/ Délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux

Le fonds de soutien doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du (des) conseil(s) municipal(aux) concerné(s).

La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de soutien doit faire apparaître un plan de financement HT indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement du projet d'aménagement cyclable.

La délibération du conseil communautaire attribuera les fonds de soutien aux communes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement au fonds de soutien aux aménagements cyclables et de la validation par le conseil communautaire.

Si, au regard des estimations financières issues de la phase PRO et des échanges entre la commune et la Communauté de communes, le montant du fonds de soutien attribué devait être modifié, de nouvelles délibérations concordantes devront intervenir. La commune devra y faire figurer le nouveau plan de financement laissant apparaître le nouveau montant de fonds de soutien sollicité.

5/ Modalités de versement du fonds de soutien

Le versement du fonds de soutien sera réalisé, à la demande de la commune :

- Soit en un seul et unique versement, à la réception de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération, visé et certifié par le comptable assignataire et du plan de financement définitif ;

- Soit en deux versements, répartis de la manière suivante :
    - Un acompte de 80 % sur production de la justification d'un décompte financier établi par l'Ordonnateur et visé par le comptable public de la collectivité (état des paiements), justifiant de 30 % de la dépense subventionnable ;
    - Le solde de 20 % à l'achèvement des travaux sur production de la justification d'un décompte financier établi par l'Ordonnateur et visé par le comptable public de la collectivité (état des paiements), ainsi que le plan de financement définitif de l'opération.

6/ Procédure et modalités de dépôt des dossiers

Toute demande de fonds de soutien communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services communautaires, et ce avant le démarrage des travaux. Une autorisation exceptionnelle pourra être attribuée par la communauté de communes pour permettre le dépôt du dossier de demande de fond de soutien jusqu'à 3 mois après le démarrage des travaux.

Le dossier de demande de fonds de soutien doit comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de fonds de soutien adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes accompagnée d'une délibération du conseil municipal de la commune sollicitant une demande de fonds de soutien auprès de la communauté de communes et approuvant le plan de financement du projet ;
- Un descriptif détaillé du projet (note descriptive, plans détaillés, coût détaillé du projet stade AVP, planning prévisionnel de réalisation) ;
- Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution et s'engageant à ne pas en commencer l'exécution avant la réception d'un courrier de la communauté de communes attestant du caractère complet du dossier (seules les factures payées postérieurement à l'envoi de cet AR seront prises en compte) ou une attestation écrite de la communauté de communes autorisant à démarrer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération au stade AVP, le montant du fonds de soutien demandé, le montant des autres subventions attendues (Etat, Région, Département, etc…).

Un examen technique du dossier sera réalisé par les services de la communauté de communes portant sur la recevabilité du projet.

Si, au regard des estimations financières issues de la phase PRO et des échanges entre la commune et la Communauté de communes, le montant du fonds de soutien attribué devait être modifié, le dossier de demande de fonds de soutien préalablement déposé devra être complété. Pour cela, une lettre sollicitant la révision du fonds de soutien devra être adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes, accompagnée d'une délibération du conseil municipal de la commune faisant figurer le nouveau plan de financement laissant apparaître le nouveau montant de fonds de soutien sollicité. La commune fournira également une actualisation des pièces du descriptif détaillé du projet (note descriptive présentant les évolutions opérées entre les stades AVP et PRO, plans détaillés, coût détaillé du projet stade PRO, planning prévisionnel de réalisation).

Une présentation de chaque dossier pourra être réalisée devant le bureau communautaire pour avis avant son approbation par délibération du conseil communautaire qui validera l'attribution du fonds de soutien.

7/ Engagements de la commune

La Commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la communauté de communes dans les actions d'informations et de communication qu'elle mène : par la mention explicite de la participation de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la communauté de communes sur tous les éléments de communication, par l'association de la communauté de communes lors de toute action de relations publiques et de relation presse visant à promouvoir l'opération subventionnée. La commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logotype d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

L'utilisation du logo de la communauté de communes doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la communauté de communes, si nécessaire le support pourra être soumis pour validation préalable par le service communication de la communauté de communes.

8/ Cas du remboursement ou de l'annulation du fonds de soutien

La Communauté de communes se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement définies à l'article 5 ;
- du non-respect des obligations résultant du présent règlement, notamment des dispositions de l'article 7 ;
- du non achèvement des travaux programmés, dans un délai de 36 mois, à compter de la délibération du conseil communautaire attribuant le fonds de soutien.

9/ Contrôle de l'administration

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la communauté de communes, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.